



**COMMUNE DE WELLIN  
CONSEIL COMMUNAL DU 24 SEPTEMBRE 2019  
PROCES-VERBAL**

**Présents :**

**Mr Benoît CLOSSON, Bourgmestre – Président ;  
MM. Thierry DENONCIN, Nadine GODET, et Annick MAHIN, Echevins ;  
Mme Thérèse MAHY, Présidente CPAS et conseillère communale ;  
MM. Bruno MEUNIER, Valérie TONON, Marc GILLET, Philippe  
ALEXANDRE, Olivia LAMOTTE, Samuel JEROUVILLE et Marc SIMON,  
conseillers communaux ;  
Mme Charlotte LEONARD, Directrice générale.**

**Absent et excusé :**

**Mr Guillaume TAVIER, conseiller communal.**

**ORDRE DU JOUR**

**SEANCE PUBLIQUE**

- 1. Programme Stratégique Transversal – Approbation.**
- 2. Logement. Déclaration de politique de logement.**
- 3. Modifications budgétaires n°1 pour exercice 2019 – Communication approbation de la tutelle.**
- 4. Donation du bal du Bourgmestre – MACA.**
- 5. Fabrique d’Eglise de Lomppez – Budget 2020 – Approbation.**
- 6. Fabrique d’Eglise de Sohier – Budget 2020 – Approbation.**
- 7. Fabrique d’Eglise de Froidlieu – Compte 2018 et budget 2020 – Prorogation du délai de tutelle.**
- 8. GAL Ardenne Méridionale – projet de création d’un atelier de découpe de viande.**
- 9. Oxfam – Les petits déjeuners du monde – Organisation et rétrocession des bénéfices.**
- 10. Convention de partenariat – MCFA.**
- 11. Charte inclusion de la personne handicapée – Adhésion.**
- 12. Règlement communal sur les funérailles et sépultures – Adoption.**
- 13. Convention cadre pour les travaux de remplacement/suppression des sources lumineuses.**
- 14. Charte éclairage public – Ores assets.**
- 15. Certification PEFC – Plan d’actions.**
- 16. Plan communal d’aménagement révisionnel. Zone artisanale de Halma. Erreur matérielle.**
- 17. Convention de partenariat entre Civadis et la Commune de Wellin – Avenant.**
- 18. Aménagement d’un espace de convivialité intergénérationnel dans le centre de Wellin – Acquisition de matériel de fitness extérieur et**

**matériaux divers. Approbation des conditions et du mode de passation.**

**HUIS-CLOS**

- 1. Personnel communal – Interruption de carrière.**
- 2. Enseignement – Désignations.**

## SEANCE PUBLIQUE

Le Président du conseil ouvre la séance à 20h.

**Le procès-verbal de la séance publique du 27 août 2019 est approuvé à l'unanimité. Mr Meunier précise qu'il souhaite que le procès-verbal qui contient les raisons de l'abstention de son groupe sur le point « REGLEMENT D'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX CLUBS SPORTIFS » soit bien transmis au CSW asbl.**

### **1. PROGRAMME STRATÉGIQUE TRANSVERSAL – APPROBATION.**

Monsieur Meunier, conseiller communal, prend la parole et fait l'intervention suivante :

*« Nous saluons le travail effectué par l'ensemble des acteurs communaux : le Collège, l'Administration et les Services extérieurs.*

*Le Programme Stratégique Transversal est un outil intéressant pour les Communes et qui voit le jour à Wellin.*

*Notre groupe souhaite apporter quelques réflexions par rapport aux 147 actions proposées (124 internes et 23 externes) et dont les objectifs sont ambitieux :*

*1. Au niveau du volet financier : vous tapez sur le clou depuis quelques années que la situation financière de la commune était préoccupante ! Nous sommes, dès lors, surpris du nombre d'actions proposées.*

*2. Le CLDR stipule que « dans les deux mois après la désignation des échevins, le Collège soumet au Conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière... ». Concernant votre PST, on ne voit pas de chiffre, pas de plan budgétaire et cela nous pose question !*

*3. Au niveau de la méthodologie, pourriez-vous nous expliquer comment vous allez travailler ? Y a-t-il un degré de priorité et une planification prévue pour les 147 actions proposées par le Collège tout en sachant qu'il reste 5 années de législature ?*

*4. Quel est sera le pourcentage d'actions finalisées d'ici 2024 ? »*

Monsieur Benoit Closson, Bourgmestre, précise qu'il n'y a pas d'obligations de chiffrer le PST dans le CDLD. Il reconnaît cependant que les finances ne sont pas simples et que le Collège cherche des pistes.

Il précise quant à la planification qu'un bilan sera réalisé à mi-législature. Il ajoute que le PST leur servira de tableau de bord. Il précise qu'en interne, il y aura un bilan plus régulier.

Quant à la priorisation, il précise que certaines actions sont déjà en marche. Une priorisation va être effectuée.

## **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et tout particulièrement son article L1123-27 :

*« § 1 Dans les deux mois après la désignation des échevins, le collège soumet au conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière.*

*Après adoption par le conseil communal, cette déclaration de politique communale est publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le conseil communal. Elle est mise en ligne sur le site internet de la commune.*

**§ 2 Le conseil communal prend acte du programme stratégique transversal, que le collège communal lui présente, dans les six mois qui suivent la désignation des échevins ou suite à l'adoption d'une motion de méfiance concernant l'ensemble du collège communal conformément à l'article L1123-14, §1er. Au cours de cette même séance du conseil communal, le programme stratégique transversal est débattu publiquement.**

*Le programme stratégique transversal repose sur une collaboration entre le collège communal et l'administration.*

*Le programme stratégique transversal est soumis à une évaluation par le collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci.*

*Le comité de direction constitue un rapport d'exécution dont le collège communal se saisit pour réaliser la dernière évaluation de la législature. Ce rapport d'exécution et cette évaluation sont transmis au conseil communal pour prise d'acte, dans le courant du premier semestre de l'année du renouvellement intégral des conseils communaux, ainsi qu'au collège communal issu des élections suivantes.*

*Le programme stratégique transversal peut être actualisé en cours de législature.*

**Le programme stratégique transversal est publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le conseil communal. Il est mis en ligne sur le site internet de la commune.**

**Pour le premier programme stratégique transversal de la législature 2018-2024 le délai de six mois prévu à l'alinéa 1er est porté à neuf mois.**

*§ 3 La délibération du conseil communal prenant acte du programme stratégique transversal est **communiquée au Gouvernement.** » ;*

Vu la délibération du 13 septembre 2019 par laquelle le Collège communal arrête le programme stratégique transversal de la législature 2018-2024, lequel reprend la stratégie développée pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés et ce au travers d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 23 septembre 2019 au cours duquel un avis favorable a été délivré sur le Programme Stratégique Transversal Commune-CPAS ;

Attendu que le programme stratégique transversal doit reposer sur une collaboration entre le collège communal et l'administration ;

Considérant que des groupes de travail ont été constitués pour chaque objectif stratégique défini par le Collège communal (6) ;

Considérant que chaque groupe de travail était constitué de membres du personnel (Commune et CPAS) et de membres du Collège communal ;

Séance du Conseil communal du 24 septembre 2019

Considérant que cette méthode de travail nous permet d'obtenir un programme stratégique transversal construit en collaboration entre le Collège communal et l'administration ;

**Prend acte** du Programme Stratégique Transversale Commune/CPAS de Wellin.

Le programme stratégique transversal sera publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la commune.

La présente délibération sera communiquée au Gouvernement.

## **2. LOGEMENT. DÉCLARATION DE POLITIQUE DE LOGEMENT.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu l'article 23 de la Constitution relatif entre autres au droit à un logement décent ;

Vu le Code Wallon du Logement et de l'habitat durable et principalement son article 187§ 1 qui stipule « ...  *dans la perspective de l'élaboration des programmes communaux visés aux articles 188 à 190 les communes élaborent une déclaration de politique du logement déterminant les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent... » ;*

Attendu l'article 2 du Code Wallon du Logement (CwL) qui assigne les objectifs suivants à la Région wallonne et autres autorités publiques :

- mettre en œuvre le droit à un logement décent en tant que lieu de vie, d'émancipation et d'épanouissement des individus et des familles;
- favoriser la cohésion sociale et la mixité sociale par la stimulation de la rénovation du patrimoine et par une diversification et un accroissement de l'offre de logements dans les noyaux d'habitat;
- assurer la salubrité des logements ainsi que la mise à disposition de logements destinés prioritairement aux ménages à revenus modestes et en état de précarité;
- développer l'habitat durable tendant vers un logement sain, salubre, accessible à tous et consommant peu d'énergie ;
- promouvoir l'information des bénéficiaires de la politique du logement sur les aides et les droits en matière de logement, ainsi que sur les procédures en matière de recours ;

Vu la note de politique générale 2018-2024 par laquelle la majorité actuelle déclare son intention « *d'attirer de nouveaux habitants, notamment des jeunes ménages avec enfants en favorisant l'investissement foncier public, en structurant l'aménagement du territoire de notre commune et en développant une offre de logement équilibré » ;*

Vu la réunion de concertation sur le logement organisée le 10 septembre 2019 à l'initiative du Collège ;

Vu le projet de schéma de développement territorial (SDT) adopté par le Gouvernement wallon le 12 juillet 2018 ;

Considérant que le SDT impacte les politiques sectorielles communales telles que le tourisme, l'environnement, la nature, l'énergie, la mobilité, le logement etc. ;

Considérant qu'un des objectifs du SDT consiste à « rencontrer les besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions sociodémographiques, énergétiques et climatiques » ;

Considérant que le SDT vise également entre autres objectifs à freiner l'artificialisation des terres et à tendre vers 0 km<sup>2</sup>/an d'artificialisation en 2050 ;

Considérant les principes de mise en œuvre préconisés par le SDT suivants :

- Valoriser les terrains et réutiliser les bâtiments « bien » situés au cœur des villages ;
- Faire évoluer la conception des logements ;
- Soutenir l'habitat alternatif et l'accès à la propriété ;

Considérant que « pour renforcer la cohésion sociale, la conception des ensembles de logements devra mettre l'accent sur l'accueil de ménages au profil socio-économique diversifié et de personnes de tous âges » ;

Considérant que la déclaration de politique du logement doit être adoptée par le Conseil communal dans les neuf mois suivant le renouvellement du Conseil, soit avant le 3 septembre 2019 ;

Considérant que selon une étude de la Compagnie des notaires de la Province de Luxembourg, le prix moyen d'un terrain et d'une maison à Wellin était, en 2018, plus élevé que sur les communes voisines (à l'exception de Daverdisse). La pression foncière et immobilière sur notre commune est donc limitée ;

Considérant que, le logement devenant de façon générale difficilement accessible pour les personnes à revenus faibles et moyens, les jeunes ménages, les familles nombreuses ou monoparentales ... il est raisonnable de penser que, malgré l'attractivité de notre commune en termes de services et de vitalité associative, ceux-ci iront de préférence dans les communes voisines qui présentent un parc immobilier plus à leur portée ;

Considérant que l'analyse socio- économique de notre commune (réalisée par le bureau Impact en 2017) laisse apparaître une évolution des indicateurs démographiques et socioéconomiques défavorable ;

Considérant que notre parc immobilier est composé d'une proportion assez importante- 40% - de logements anciens (avant 1900) et de logements des années 70, peu performants d'un point de vue énergétique. Qu'en outre, il y a un faible taux de renouvellement du bâti ;

Considérant que sur le territoire de notre commune, le taux des logements locatifs de 5, 2% :

Réalisés :

<b>Ardenne et Lesse SLSP :</b>		54 logements
W - Cité du 150° :	47	
H - Ancien chemin de Neupont:	5	
W - Place de l'Eglise:	2	
<b>CPAS :</b>		6 logements
C - Rue des Chenays :	6	
<b>Commune :</b>		6 logements
H – Ancien chemin de Neupont :	2	
C – rue du Tombois (lgt de transit) :	1	
C – rue de Grupont (pres)	1	
L – Grand-Rue (pres) :	1	
S – rue de la Place (LVR)	1	
<u>En cours de réalisation :</u>		6 logements
<b>Commune :</b>		
W – rue Fort Mahon		4 logements
<b>CPAS :</b>		
W – Grand Place		2 logements

*NB) Logements acquisitifs (73 logements = 5,3%)*

*Sur le Quartier de « La Fache » à Chanly, 37 logements, construits en 1980, par la Société Nationale du Logement ou la Société régionale wallonne du Logement*

*Sur le quartier « Bai Jouai » à Wellin, 36 logements, construits en 1969, par la Société Nationale du Logement*

*Sur le Quartier de « La Fache » à Chanly, 37 logements, construits en 1980, par la Société Nationale du Logement ou la Société régionale wallonne du Logement*

*Sur le quartier « Bai Jouai » à Wellin, 36 logements, construits en 1969, par la Société Nationale du Logement*

Considérant que notre commune a déjà pris une série d'initiatives importantes en matière énergétique (une vingtaine de primes, la participation à la plate-forme intercommunale bois énergie, le projet de création du réseau bois, la convention des Maires...);

Considérant l'importance du potentiel foncier en zone d'habitat à caractère rural (40% de la superficie de ces zones est disponible) mais appartenant à des privés et l'existence d'une zone d'aménagement communal concerté (ZACC) de 4 ha sur la section de Chanly dont les terrains appartiennent aussi au privé;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE**, à l'unanimité, d'adopter la déclaration de politique en matière de logement telle que reprise ci-dessous :

## **Commune de WELLIN**

# **Déclaration de politique du logement 2018-2024**

### **INTRODUCTION**

Le logement étant par nature une politique à long terme qui se doit d'intégrer les perspectives démographiques et socio-économiques, la présente déclaration de politique du logement entend poursuivre et amplifier les actions menées

Séance du Conseil communal du 24 septembre 2019

antérieurement en les inscrivant résolument dans le souci constant de la préservation du cadre de vie des Wellinois.

Déterminés à nous inscrire dans le développement durable, nous ne focaliserons pas uniquement sur le logement (sa salubrité, sa disponibilité...) mais articulons la politique du logement avec notre politique sociale (dont le plan de cohésion), celle de la petite enfance, des aînés, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'énergie, de la mobilité, etc.

Il nous appartiendra de nous assurer de cette transversalité au travers du Plan stratégique transversal (PST), en cours de finalisation.

Face aux enjeux (énergétique, démographique, sociologique...) actuels et futurs, étant donné les responsabilités qui incomberont de plus en plus aux pouvoirs locaux dans les prochaines années, nos objectifs généraux viseront à :

- Fonder notre politique du logement sur les besoins actuels et futurs de notre territoire, la mener en concertation avec les autres acteurs publics concernés ainsi qu'avec des investisseurs /promoteurs privés ;
- Permettre, à tous les Wellinois, l'accès à un logement de qualité ;
- Favoriser l'installation de jeunes (et moins jeunes) ménages sur le territoire communal ;
- Favoriser le maintien à domicile des seniors dans des logements les plus adaptés possible tant sur le plan fonctionnel que de la localisation ;
- Veiller à assurer la mixité sociale et générationnelle dans les projets ;
- Inscrire le logement, et plus largement le développement territorial, dans la performance énergétique et le développement durable ;
- Valoriser le bâti existant ;
- Augmenter le taux de logements publics sur le territoire de la commune en essayant de tendre vers le taux de 10% ;
- Préserver dans les villages le patrimoine architectural, urbanistique, rural, culturel et environnemental caractéristiques de la Famenne-Ardenne.

## **Objectifs opérationnels du Collège**

### **1) Organiser la concertation de la politique du logement sur la commune**

La politique locale du logement s'élaborera et sera mise en œuvre en concertation entre les représentants du collège communal, des représentants du Conseil communal, du centre public d'action sociale, de la société Ardenne et Lesse desservant la commune, de l'AIS Centre-Ardenne...

Pour ce faire, nous organiserons ainsi que le Code Wallon du Logement et de l'habitat durable le prévoit, au moins une fois l'an, une réunion de concertation avec ces différents acteurs dont la liste ci-dessus n'est pas limitative.

Ces réunions porteront notamment, en ce qui concerne les logements de transit, sur les modalités d'une politique partenariale avec tous les services sociaux d'insertion concernés, ainsi que sur les logements pour personnes âgées ou à



mobilité réduite, et sur les ensembles de logements destinés à l'habitation de ménages de différentes générations (art. 187, § 3). Ces réunions permettront d'évaluer les actions menées, d'examiner les besoins non rencontrés et les besoins à venir tout en dégagant des pistes de solution pour y répondre au mieux.

Le Service communal du logement organisera cette concertation en collaboration avec l'échevinat en charge de cette matière

## **2) Renforcer les synergies entre le service communal du Logement et le CPAS (en les organisant via le PST) pour améliorer l'information et l'accompagnement vers l'ensemble des habitants et favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle sur l'entité**

### 2.1. Communication- information

La sensibilisation et l'information de la population sur les objectifs de la politique communale en matière de logements, sur les modalités pratiques et concrètes des différentes dispositions (salubrité, urbanisme, logements inoccupés, économie d'énergie...) et sur les différentes primes « énergie » régionales, provinciales, communales seront maintenues voire accentuées par le biais du Bulletin communal, de toutes-boîtes, du nouveau site web de la commune, ainsi que par le biais des permanences du Service logement-énergie.

Un accueil des nouvelles familles sera organisé une fois par an par le Collège.

Le Guichet provincial de l'énergie continuera d'assurer une permanence tous les 2es mercredis du mois après-midi : chacun peut y trouver une information personnalisée concernant l'énergie, notamment ses aspects techniques, dans son habitation.

Les apports de nos Commissions consultatives locales tant la CLDR que la CCATM, qui continueront d'être régulièrement réunies, seront autant d'avis qui enrichiront la réflexion des membres du Collège et qui constitueront une aide aux décisions qui sont de leur ressort.

D'autre part, des campagnes d'information seront menées conjointement par le CPAS et le Service communal du Logement afin d'inciter les propriétaires de maisons inoccupées à mettre leur bien en location via l'AIS et pour promouvoir le Fonds du Logement wallon et ses différentes missions dont la vente de logements à des prix abordables pour les grandes familles.

### 2.2. Accompagnement

Des ateliers collectifs pour publics précarisés, qui ont déjà été organisés par le CPAS, seront remis sur pied dans le cadre du PCS, afin de les aider à économiser

l'énergie et l'eau dans leur quotidien. Ces ateliers pourraient être ouverts à tous les publics.

### 2.3. Favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle dans les différents projets de logement

Pour ce faire, la commune et le CPAS pourraient élaborer et promouvoir une charte de la mixité à faire adopter par les promoteurs et les investisseurs sur le territoire de la commune.

### 2.4. Action de sensibilisation conjointe commune/CPAS auprès d'Ardenne et Lesse

Cette action aura trois objectifs :

- a) Que l'on vise à un meilleur équilibre et une répartition plus équitable entre communes constitutives d'Ardenne et Lesse. En effet, il apparaît que notre Cité du 150<sup>e</sup> concentre de plus en plus des problèmes comportementaux, sociaux ... souvent importés de communes voisines ne disposant pas de logements sociaux en suffisance ou de centres urbains plus importants. Outre le fait que sur le territoire d'Ardenne et Lesse, il serait probablement souhaitable voire nécessaire d'augmenter l'offre de logements locatifs, nous plaiderons pour que ces principes d'équilibre et de répartition soient davantage pris en considération ;
- b) La création d'un logement social plus diffus sur l'ensemble du territoire communal, en partenariat avec Ardenne et Lesse et /ou des promoteurs privés ;
- c) Une attention plus soutenue d'Ardenne et Lesse à l'entretien des bâtiments, des abords de maisons, et de terrains qui lui appartiennent dans la Cité du 150<sup>e</sup>, l'objectif étant de ne pas donner le sentiment aux occupants et visiteurs de cette Cité qu'elle est délaissée et qu'on ne se désintéresse de la qualité et du cadre de vie de ses habitants.

## **3) Développer une politique du logement réellement transversale, en lien avec :**

### 3.1. Notre politique liée à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme

Plus particulièrement, nous prendrons en considération

- En ce qui concerne les points 4 et 7 du présent programme, les résultats de l'analyse contextuelle du **Schéma de développement communal (SDC)** dont la majorité actuelle vient de décider l'élaboration et qui est destinée à maîtriser l'étalement urbain, à utiliser rationnellement le territoire, à gérer la qualité du cadre de vie en respectant le patrimoine bâti et les spécificités de chacun de nos villages.
- En ce qui concerne le centre de Wellin, sur l'ancien site Gilson, **le Plan communal d'aménagement (PCA)**. Ce Plan a été adopté par le Conseil

communal le 31 août 2016, et il vise la mixité des fonctions tout en renforçant l'axe « logement » étant donné la situation idéale du site au centre du village. Qu'il s'agisse de ce site ou ailleurs dans la commune, l'intention de la majorité est d'inciter les investisseurs privés à créer des logements adaptés aux aînés (transition entre logement initial et maison de repos à proximité des services, commerces...) ou encore des logements intergénérationnels ainsi que de favoriser les projets de lotissements et de construction de logements (appartements, maisons individuelles...) pour maintenir et attirer notamment des jeunes ménages sur la commune.

### 3.2. Notre politique sociale

A Wellin, c'est le CPAS qui a en charge l'élaboration et l'exécution du Plan de Cohésion sociale (décision de la majorité précédente pour renforcer les synergies entre la Commune et le CPAS).

Si le CPAS veillera tout spécialement à favoriser l'accessibilité financière au logement, nous agissons de concert, afin de garantir l'accessibilité au logement des personnes de tous âges et de toutes conditions physiques ou sociales sur le territoire de notre commune.

Le CPAS interviendra en premier plan pour accompagner les personnes en désaffiliation sociale ou en difficultés et qui auront besoin d'un encadrement social pour réintégrer un logement (personnes sans domicile, sans abri...) soit pour assurer le maintien à long terme de leur logement (guidance financière, médiation de dettes...)

### 3.3. Notre politique environnementale

Depuis plusieurs années, notre commune développe des initiatives destinées à limiter la consommation énergétique dans les logements et les bâtiments, à permettre une utilisation minimale des ressources naturelles et à valoriser les ressources naturelles locales.

L'intention de la majorité actuelle est de maintenir et d'amplifier cette politique :

- En maintenant l'existence des nombreuses primes communales « énergie » (une vingtaine de primes),
- En continuant de participer activement à la plate - forme bois énergie intercommunale ;
- En concrétisant le projet de création d'un réseau chaleur sur le centre de Wellin l'idée étant de relier dans un 1<sup>er</sup> stade, le centre sportif, les magasins Colruyt et Carrefour et les infrastructures de l'école de la Communauté Française,
- En poursuivant la mise en œuvre du plan d'actions en lien avec notre adhésion à la convention des Maires et qui visent à la performance et à l'amélioration énergétiques dans les bâtiments publics
- En imposant un dispositif de récupération de l'eau de pluie lors de la délivrance des permis d'urbanisme
- En développant, suivant les disponibilités financières de la commune et les accords de partenaires à associer, des actions collectives :

- ◆ Via le Gal Ardenne Méridionale ou le Parc Naturel, qui à la demande de notre commune, pourrait décider de mener une initiative de même type que le projet « *Rénov' Energie* » à Gembloux qui a abouti à la création d'un service d'accompagnement de l'ensemble des citoyens, tous publics confondus, pour des projets de rénovation de leur logement.

- ◆ De même type que celle menée à Namur « *Engagement Logement* », avec un ou des promoteurs immobiliers sur le territoire de notre commune qui s'engagent à confier une partie des logements qu'ils comptent créer à l'Agence immobilière sociale pour une durée de 3 ou 9 ans à charge pour l' AIS de louer ce ou ces logement(s) à un ou des ménage(s). Au terme de ce délai, le promoteur reprendra ou non la gestion de ce(s) logement(s). Cette opération pourrait être menée avec bien entendu l'accord du promoteur concerné sur le site du PCA Gilson de manière à favoriser la mixité sociale dans ce quartier.

- En outre,

- ◆ Nous informerons la population sur les infractions en matière de permis d'urbanisme pour la réalisation de travaux et serons attentifs aux poursuites en la matière ;

- ◆ Dans tous les projets de construction et de rénovation nous serons attentifs à l'intégration des contraintes énergétiques (bâtiment, localisation) et aux liens entre le projet et les besoins-offres en mobilité ;

- ◆ Nous veillerons à préserver la qualité du cadre bâti spécifique à notre commune, notamment lors de la délivrance des permis d'urbanisme et le cas échéant, selon les disponibilités financières, ferons procéder à la réalisation d'un « guide communal d'urbanisme » ;

- ◆ Dans les limites des moyens humains et financiers, une enquête de salubrité dans les logements mis en location sera menée conjointement par le CPAS et le service communal du logement ;

- Enfin, dans le cadre du plan d'action préventive 2019-2020 en matière d'énergie, le CPAS continuera sa collaboration avec le GAS (Groupe d'Action Surendettement). Des séances d'information et un suivi individualisé des ménages précarisés en vue d'améliorer leur gestion énergétique seront organisés dans ce cadre. En fonction des situations, conseils en matière d'obtention de primes, de demande Mebar, fonds énergie, etc. En complément, préparation et distribution de kits énergie composés d'ampoules économiques, de multi-prises, wattmètres, magnettes et réflecteurs de chaleur.

#### **4) Augmenter le potentiel foncier de notre commune**

Le potentiel foncier communal étant pratiquement inexistant, avant d'entreprendre toute action pour augmenter l'offre en nouveaux logements sur notre territoire, le Collège fera examiner, dans le cadre du SDC ou par une autre étude urbanistique et environnementale, le potentiel constructif (relief, zone humide), le niveau d'équipement (voirie, égouttage...) et autres aspects environnementaux de terrains appartenant au privé et situés

- Principalement, en zone d'habitat à caractère rural où plus ou moins 40 % de la superficie totale de ces zones sont encore disponibles soit 166, 08 ha (dont +- 70 ha à Wellin- 27 ha à Chanly- 23 ha à Lomprez...)

- Sur une zone d'aménagement communal concerté (ZACC) se trouvant sur le village de Chanly (+- 4 ha) au N-E du centre village.

Si les résultats de ces études sont concluants, l'ensemble de ces terrains appartenant au privé, le Collège examinera, la possibilité de les acquérir (pour lotissements de terrains à bâtir) en fonction des capacités financières de la commune.

Notons cependant que ce type de projets fait partie du Lot 1 de l'actuel PCDR et qu'il y a des subsides possibles du Programme de Développement rural.

## **5) Inciter au développement de logements sur la commune**

### **5.1. Adaptés et bien situés pour les seniors et PMR**

- On sensibilisera les futurs investisseurs immobiliers sur la commune ( en ce compris l'investisseur sur le site Gilson) de manière à ce qu'ils prévoient dès la conception des projets, des logements adaptables et qu'ils veillent à favoriser l'accessibilité pour les PMR des rez-de-chaussée et des abords ainsi que des espaces publics ;
- En fonction des disponibilités financières de la commune, on étudiera la faisabilité d'une prime pour l'adaptation de logements ( petits travaux) aux besoins des seniors et/ou des PMR.

### **5.2. Destinés à favoriser l'accès des jeunes ménages au logement**

- Le projet de logements tremplins rue Fort Mahon sera poursuivi
- De nouveaux logements envisagés dans le cadre du PCDR ou à inscrire dans le cadre du prochain programme d'ancrage communal pourront être envisagés en fonction des disponibilités financières

### **5.3. De façon générale,**

- le Collège développera tout partenariat de nature à favoriser la création de logements que ce soit avec le Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie, Ardenne et Lesse, des partenariats publics privés, avec la plateforme Community Land Trust
- le Collège restera très attentif aux évolutions en lien avec les nouvelles formes d'habitat ( co-location, tipi houses, yourtes ... ) , aux projets permettant à des familles à bas revenus de devenir propriétaires d'un logement en séparant la propriété du sol de celle du logement (Community Land Trust) ainsi qu'aux avancées législatives (cfr par exemple le décret sur les habitats légers dans le CoDT du 2 mai 2019). La commune pourrait, en fonction de ses disponibilités financières et des besoins à rencontrer sur notre territoire, et via l'ancrage communal, envisager de participer ou de soutenir ce type d'initiatives, qui s'inscrivent parfaitement bien dans le concept de développement durable.

## **Permettre l'augmentation de l'offre en logements locatifs privés**

Pour ce faire, le Collège

### 6.1 Poursuivra son action contre l'inoccupation des immeubles

- Maintien du règlement taxe pour les exercices 2018-2024 (obligation dans le cadre de l'ancrage communal);
- Affinage de la méthodologie de l'inventaire permanent des immeubles inoccupés, en collaboration avec les Services urbanisme, population et taxes;
- Dans certains cas déterminés, accompagnement personnalisé visant à la réhabilitation de logements inoccupés et leur mise en location
- En collaboration avec le CPAS , promotion de l' AIS afin de favoriser la mise en gestion de logements ou leur « réquisition douce». ( cfr point 2)

### 6.2. soutiendra l'information à destination des habitants afin de les inviter à créer des logements

- dans le bâti existant,
  - ainsi que dans les étables/granges des anciennes fermes mono-blocs.
- Pour ce faire, on se concertera avec la FRW qui vient d'éditer une brochure sur la question.

## **Développer le logement en maintenant/renforçant l'attractivité du territoire**

En liaison avec le SDC, le PCDR, le Gal ... nous ferons en sorte - outre une politique de logement adapté – de maintenir l'attractivité globale du territoire pour qu'il soit à la fois le lieu de vie et de travail - le plus agréable possible- de ses habitants.

Cela nécessite de

- Développer l'offre en logements de manière intégrée càd en trouvant un équilibre entre la réaffectation du bâti existant et le développement de nouveaux projets, le tout en préservant le cadre de vie ;
- Maintenir et poursuivre le développement des services et des infrastructures publiques ou privées (crèches, écoles, activités culturelles, sportives et associatives) ;
- Développer l'activité économique : l'extension du zoning de Halma que l'actuelle majorité vient de relancer le projet, est d'ailleurs destinée à booster l'emploi sur notre territoire;
- Avoir une politique de la mobilité : veiller à l'offre de transports en commun, assurer le service « courses » ( en liaison avec l'ALE) les projets du PCS relatifs aux formations pratiques et théoriques au permis de conduire( avec le CPAS, Defits, le Gal) développement du réseau de voies lentes entre les villages ( cfr le PCDR) ...
- Renforcer la politique sociale et de réinsertion socioprofessionnelle : notamment au travers du plan de cohésion sociale ( cfr dans le PCS, les projets de lutte contre le surpoids et l'obésité, de distribution de colis alimentaires et de formation par la mise au travail)...
- Assurer la promotion des activités commerces existants (restaurants, magasins, boulangeries, etc.), notamment par le biais du site web de la commune, les réseaux en lien avec le tourisme, des panneaux signalétiques sur les voiries etc. ;

- Maintenir ou accroître l'offre de services existants (points postes, transports en commun et dans le PCS les projets de création d'une épicerie sociale, et d'élaboration d'un cadastre des bénévoles...);
- Veiller à l'installation de dispositifs d'accessibilité aux bâtiments communaux pour les personnes à mobilité réduite ;
- Préserver la qualité du bâti existant, l'intégration paysagère, le patrimoine naturel, assurer la cohérence architecturale et respecter l'identité rurale de chacune des composantes du territoire.

### 3. MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N°1 POUR EXERCICE 2019 – COMMUNICATION APPROBATION DE LA TUTELLE.

#### Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2019 de la commune de Wellin votées en séance du Conseil communal en date du 27/06/2019 ;

Attendu qu'en séance du Gouvernement wallon du 30/07/2019, les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2019 de la commune de Wellin ont été réformées comme suit :

#### SERVICE ORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	5.764.505,79	Résultats :	104.668,06
	Dépenses	5.659.837,73		
Exercices antérieurs	Recettes	582.320,91	Résultats :	549.403,97
	Dépenses	32.916,94		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	-68.452,93
	Dépenses	68.452,93		
Global	Recettes	6.346.826,70	Résultats :	585.619,10
	Dépenses	5.761.207,60		

#### SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	4.484.361,52	Résultats :	186.519,96
	Dépenses	4.297.841,56		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultats :	-364.182,19
	Dépenses	364.182,19		
Prélèvements	Recettes	559.728,93	Résultats :	177.662,23
	Dépenses	382.066,70		
Global	Recettes	5.044.090,45	Résultats :	0,00
	Dépenses	5.044.090,45		

Attendu qu'il convient d'informer le Conseil communal des rectifications effectuées par le pouvoir de tutelle ;

**PREND** acte de la décision du Gouvernement wallon d'approuver les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2019.

**Monsieur Benoît Closson, Bourgmestre, se retire. Monsieur Thierry Denoncin, échevin, préside, en son absence.**

Séance du Conseil communal du 24 septembre 2019

#### **4. DONATION DU BAL DU BOURGMESTRE – MACA.**

##### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code Civil, et tout particulièrement son article 894 ;

Vu le courriel du 13 septembre 2019 de Benoît Closson annonçant son soutien à l'activité de la maison d'accueil communautaire des aînés par une donation du bénéfice réalisé lors de son bal du bourgmestre le 10 mai 2019 ;

Considérant que le montant de cette donation permettra de soutenir substantiellement le financement d'une excursion à prévoir pour tous les personnes âgées fréquentant la MACA ;

Vu que le montant de cette donation s'élève à 841,51 € ;

Vu l'article L1121-2 du CDLD soumettant, conformément à la loi du 12 juillet 1931, l'acceptation des libéralités faites aux communes à l'acceptation du conseil communal ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

*A l'unanimité ;*

**DECIDE** d'accepter la donation de 841,51 € de Monsieur Benoît Closson, Bourgmestre, destinée à soutenir l'activité de la Maison d'Accueil Communautaire des Aînés ;

**DECIDE** d'inscrire lors de la prochaine modification budgétaire la somme de 841,51 € à l'article de recette 834/380-05 don bal du bourgmestre et à l'article de dépense 834/124-48 activités suite don bal du bourgmestre.

**Monsieur Benoît Closson, Bourgmestre, reprend son siège.**

#### **5. FABRIQUE D'ÉGLISE DE LOMPRESZ – BUDGET 2020 – APPROBATION.**

##### **Le Conseil Communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Lompresz, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 août 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 27 août 2019 ;

Vu la décision du 2 septembre 2019, réceptionnée en date du 10 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 26 août 2019

Séance du Conseil communal du 24 septembre 2019



susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 5 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 12 septembre 2019 ;

Considérant que le budget ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17.	Supplément de la commune	8.642,63 €	8.647,75 €
/	Montant dépenses arrêtés par l'Evêque	4.325,00 €	4.360,00 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Lomprez, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 août 2019, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Titre « I » : Chapitre « I » – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17.	Supplément de la commune	8.642,63 €	8.647,75 €
/	Montant dépenses arrêtés par l'Evêque	4.325,00 €	4.360,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.198,12 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.647,75 €
Recettes extraordinaires totales	14.727,30 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	180,30 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.360,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.018,42 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	14.547,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>24.925,42 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>24.925,42 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Art. 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Lomprez et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

**Art. 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Séance du Conseil communal du 24 septembre 2019

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

## **6. FABRIQUE D'ÉGLISE DE SOHIER – BUDGET 2020 – APPROBATION.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Sohier, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 août 2019 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 29 août 2019 ;

Vu la décision du 5 septembre 2019, réceptionnée en date du 10 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 28 août 2019 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 5 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 12 septembre 2019 ;

Considérant que le budget ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17.	Supplément de la commune	9.461,64 €	9.511,64 €
11.c.	Aide à la gestion du patrimoine	50,00 €	100,00 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Sohier, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 août 2019, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Titre « I » : Chapitre « I » – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17.	Supplément de la commune	9.461,64 €	9.511,64 €
11.c.	Aide à la gestion du patrimoine	50,00 €	100,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.745,82 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.511,64 €
Recettes extraordinaires totales	2.950,51 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	2.950,51 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.282,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.414,33 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>13.696,33 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>13.696,33 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Art. 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Sohier et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

**Art. 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

## **7. FABRIQUE D'ÉGLISE DE FROIDLIEU – COMPTE 2018 ET BUDGET 2020 – PROROGATION DU DÉLAI DE TUTELLE.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, entré en vigueur le 01 janvier 2015 ;

Vu la circulaire ministérielle des pouvoirs locaux du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2018, de la fabrique d'Eglise de Froidlieu voté en séance du Conseil de fabrique de Froidlieu le 23 août 2019 et parvenu à l'autorité de tutelle le 26 août 2019 ;

Vu le budget pour l'exercice 2020, de la fabrique d'Eglise de Froidlieu voté en séance du Conseil de fabrique de Froidlieu le 23 août 2019 et parvenu à l'autorité de tutelle le 26 août 2019 ;

Considérant que la nécessité de l'instruction de ces dossiers requière une prorogation du délai d'exercice de la tutelle ;

*A l'unanimité,*

**DECIDE** que le délai imparti au Conseil Communal pour statuer sur le compte 2018 et le budget 2020 de fabrique d'Eglise de Froidlieu est prorogé de 20 jours ;

**DECIDE** de notifier à la fabrique d'Eglise de Froidlieu la présente décision du Conseil Communal par courrier.

## **8. GAL ARDENNE MÉRIDIONALE – PROJET DE CRÉATION D'UN ATELIER DE DÉCOUPE DE VIANDE.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la Commune de Wellin est membre du GAL Ardenne Méridionale ;

Vu le projet « Atelier de découpe en Ardenne Méridionale » développé par le GAL Ardenne Méridionale ;

Attendu que le projet « Atelier de découpe en Ardenne Méridionale » est estimé à 693.000,00 € ;

Attendu que le GAL Ardenne méridionale a obtenu un subside de 200.000,00 euros dans le cadre de l'appel à projets 2018 Halls Relais Agricoles ;

Attendu que les Communes membres du GAL Ardenne Méridional doivent investir 200.000,00 euros dans ce projet ;

Vu le procès-verbal de la réunion GAL « Soutien financier à la coopérative fermière d'Ardenne Méridionale et son atelier de découpe » du 27 juin 2019 ;

Considérant que l'aide financière à apporter par la Commune de Wellin au projet d'atelier de découpe pour la filière Viande en Ardenne Méridionale dans le

Séance du Conseil communal du 24 septembre 2019

scénario validé lors de la réunion du 27 juin 2019 est de 13.469,07 euros en 3 ans (2020, 2021, et 2022), soit 4489,69 euros par an :

	Montant total	Nombre de tranches	30/06/2020	30/06/2021	30/06/2022
Bertrix	<b>40.036,43 €</b>	3	13.345,48 €	13.345,48 €	13.345,48 €
Bièvre	<b>26.862,27 €</b>	3	8.954,09 €	8.954,09 €	8.954,09 €
Bouillon	<b>22.836,12 €</b>	3	7.612,04 €	7.612,04 €	7.612,04 €
Daverdisse	<b>9.768,17 €</b>	1	9.768,17 €	0 €	0 €
Gedinne	<b>35.114,08 €</b>	1	0 €	0 €	35.114,08 €
Herbeumont	<b>7.728,05 €</b>	3	2.576,02 €	2.576,02 €	2.576,02 €
Paliseul	<b>30.119,63 €</b>	3	10.039,88 €	10.039,88 €	10.039,88 €
Vresse-sur-Semois	<b>14.066,18 €</b>	1	14.066,18 €		
Wellin	<b>13.469,07 €</b>	3	4.489,69 €	4.489,69 €	4.489,69 €

**Décide, à l'unanimité,**

1. D'approuver le montant de la participation financière, sans contreparties ou prise de capital, pour le montant total attribué à la Commune de Wellin, soit **13.469,07 euros**.
2. D'inscrire le montant de 4.489,69 euros aux budgets 2020, 2021, et 2022 ;
3. De verser le montant de 4.489,69 euros pour le 30 juin des 3 années concernées (2020, 2021, et 2022) sur base des modalités financières à définir et à transmettre à l'administration.

## **9. OXFAM – LES PETITS DÉJEUNERS DU MONDE – ORGANISATION ET RÉTROCESSION DES BÉNÉFICES.**

### **Le Conseil Communal,**

Considérant l'organisation du petit déjeuner OXFAM le weekend des 16 et 17 novembre 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 août 2019 fixant le budget et l'organisation de cet évènement ;

Attendu qu'il s'agit de promouvoir la solidarité NORD-NORD (produits locaux) et NORD-SUD (commerce équitable) ;

Considérant que le bénéfice éventuel du petit déjeuner peut être attribué à Oxfam-magasins du monde ;

**DECIDE, à l'unanimité,** de rétrocéder des bénéfices à Oxfam à l'exercice budgétaire 2019.

## **10. CONVENTION DE PARTENARIAT – MCFA.**

### **Le Conseil Communal,**

Considérant la réunion du 19 mars 2019 entre la MCFA et la cellule Haute-Lesse ; que 2 concerts Belles Muses seront programmés en Haute-Lesse ; que la

Séance du Conseil communal du 24 septembre 2019

Cellule Haute-Lesse a proposé de les organiser respectivement à Wellin et Saint-Hubert ;

Considérant la proposition de l'OT de programmer APRILE le samedi 01 février 2020 ;

Vu le projet de convention de partenariat entre la MCFA et la Commune de Wellin ;

**APPROUVE**, à l'unanimité, le projet de convention suivant :

*« CONVENTION DE PARTENARIAT »*

*Les coproducteurs*

*A/ L'administration Communale de Wellin  
rue de Gedinne n° 17  
6920 Wellin  
084/38 81 62  
benoit.closson@wellin.be  
Représentée par Monsieur Benoit Closson*

*B/ La Maison de la Culture Famenne-Ardenne  
74 chaussée de L'Ourthe  
6900 Marche  
084/31 46 89  
programmation@marche.be  
Représentée par Monsieur Hubert Fiasse, Directeur*

*L'objet de la coproduction*

*Organisation conjointe d'un concert du groupe APRILE le samedi 1 février 2020 à la salle polyvalente de Lomprez. Attention : début du concert à 20h30. Une première partie assurée par un artiste local peut être organisée.*

*Les objectifs des concerts en région*

- *Coordonner la diffusion de concerts du type « découverte ». Organiser ensemble les concerts permet de dépasser la potentielle concurrence et de mettre en avant une coordination culturelle sur l'ensemble de la région.*
- *Valoriser des artistes via un réseau de petites salles adaptées au type de concerts proposés par ces artistes (en terme de jauge et d'exigences techniques). Rendre vivant des lieux complémentaires à la salle de la MCFA pour accueillir ces artistes. Cela permet de faire venir des artistes de qualité dans la région, de les rendre accessibles au public du Centre Luxembourg.*
- *Élargir l'horizon de notre public : le public habituel et en partie déjà fidélisé par la formule est un public averti, déjà amateur de musique du genre. Nous voulons par nos choix de programmation lui faire faire des découvertes, lui élargir son horizon tant musical que régional.*
- *Élargir notre public, en offrant aux habitants l'opportunité d'assister à un spectacle de qualité proche de chez eux.*
- *Faire se rencontrer des structures culturelles différentes, permettre aux deux structures d'atteindre mieux leurs objectifs en rassemblant leurs forces.*

### L'évaluation de cette collaboration

*Elle pourra se faire à l'aide d'indices quantitatifs : nombre de spectateurs (objectif : 80 personnes en moyenne), lieu de réservation du public, origine géographique du public, respect des budgets et d'indices qualitatifs : avis du public, satisfaction des partenaires, retour des artistes.*

*Il est décidé que*

*1/ La programmation est fixée ensemble sur base de suggestions de la MCFA et en accord avec les autres partenaires régionaux.*

*2/ La MCFA assure la régie technique du concert. L'administration communale de Wellin met gratuitement à disposition une salle et assure l'installation de la salle (chaises, bar, loges etc.). Le projet devra rester modeste dans ses ambitions techniques, c.à.d. dans les limites du matériel et des ressources humaines disponibles.*

*3/ La MCFA assure la communication et la promotion générale, ainsi que les contacts presse, l'office du Tourisme de Wellin assure la promotion au niveau local (bulletin communal, site internet, etc.). Les documents et affiches seront réalisés par la MCFA, l'affichage sera partagé : la MCFA s'occupe de Marche, Libin et des communes avoisinantes, l'administration communale de Wellin de la commune de Wellin et des communes aux alentours.*

*4/ Tous les documents feront mention de la collaboration entre les partenaires.*

*5/ En ce qui concerne la billetterie et les réservations, elles se feront à la MCFA avec la possibilité d'ajouter un contact sur la commune de Wellin (procédure à fixer avec Benjamin Martin).*

*6/ L'accueil du public se fera par les deux partenaires.*

*7/ L'accueil des artistes (loges et repas) est assuré par l'administration communale de Wellin (via le personnel de son office du Tourisme)*

*8/ Financièrement : la MCFA assume les recettes et les dépenses directement liées au concert : cachet, droits d'auteur, location éventuelle de matériel, impressions de documents communs, subventions (TAV, Prov, ...), recettes public. Le projet devra rester modeste dans ses ambitions budgétaires (défini par un tableau prévisionnel réaliste).*

*9/ L'administration communale de Wellin tient le bar et encaisse son bénéfice. L'administration communale de Wellin est cependant solidaire de la MCFA en cas de perte. Si un déficit est constaté, l'administration communale de Wellin compense la perte à concurrence de ce qui a été gagné au bar.*

*10/ La MCFA introduit la demande TAV pour ce concert.*

*Fait à Wellin, en deux exemplaires, le 04/07/2019, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.*

*Hubert Fiasse  
Directeur  
Maison de la Culture Famenne-Ardenne*

*Benoit Closson  
Bourgmestre  
Commune de Wellin*

*Charlotte Léonard  
Directrice générale  
Commune de Wellin »*

## **11. CHARTE INCLUSION DE LA PERSONNE HANDICAPÉE – ADHÉSION.**

### **Le Conseil Communal,**

Considérant la volonté du Collège communal d'inclure les personnes handicapées dans la vie citoyenne communale ;

Considérant que ces actions s'inscrivent dans la déclaration de politique générale de la commune de Wellin pour la législature en cours ;

Considérant la charte « Inclusion de la personne en situation de handicap », proposée l'association socialiste de la personne handicapée (ASPH) ;

**DECIDE**, à l'unanimité, de ratifier la charte « Inclusion de la personne en situation de handicap ».

## **12. RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LES FUNÉRAILLES ET SÉPULTURES – ADOPTION.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures, et ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal ;


**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1** : d'abroger le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le conseil communal le 30.09.2014 ;

**Article 2** : d'adopter le règlement communal sur les funérailles et sépultures ci-après :

### **CHAPITRE 1 : DEFINITIONS**

**Article 1** : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

 **Aire de dispersion des cendres** : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.



- ✚ Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1<sup>er</sup> degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2<sup>ème</sup> degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5<sup>ème</sup> degré.
- ✚ Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- ✚ Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- ✚ Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires.
- ✚ Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- ✚ Champs commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.
- ✚ Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- ✚ Citerne : structure souterraine préfabriquée en béton, destinée à l'inhumation et qui a vocation à accueillir un ou plusieurs cercueils ou urnes cinéraires.
- ✚ Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- ✚ Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- ✚ Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- ✚ Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- ✚ Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- ✚ Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- ✚ Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- ✚ Défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue de signe indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement.
- ✚ Espace de condoléances et de cérémonie non confessionnel : lieu de rassemblement et de recueillement destinés aux familles du défunt. Cet espace peut être réservé auprès du service de Gestion des cimetières.
- ✚ Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.

- ✚ Exhumation pratique ou assainissement : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- ✚ Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- ✚ Indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- ✚ Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- ✚ Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- ✚ Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- ✚ Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- ✚ Officier de l'Etat Civil : membre du Collège Communal chargé de :
  - a) La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de l'état civil
  - b) La tenue des registres de la population et des étrangers

En cas de décès survenu sur le territoire de la Commune, les missions suivantes incombent à l'Officier de l'Etat Civil :

  - a) Recevoir la déclaration du décès ;
  - b) Constater ou faire constater le décès ;
  - c) Rédiger l'acte de décès ;
  - d) Délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation ;
  - e) Informer l'Autorité concernée par le décès.
- ✚ Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autres reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que les cercueils et housse.
- ✚ Parcelle de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière de la commune sur lequel le préposé communal répand les cendres des personnes incinérées.
- ✚ Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
- ✚ Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- ✚ Préposé communal du cimetière : fossoyeur en titre ou son remplaçant.
- ✚ Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- ✚ Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

## **CHAPITRE 2 - PERSONNEL DES CIMETIERES COMMUNAUX**

**Article 2** : Le service cimetières a pour principales attributions :

- 1) De soumettre à l'approbation du Collège Communal toute demande relative aux sépultures ;
- 2) De délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments ou citernes, ...)
- 3) De conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium ;
- 4) De traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions ;
- 5) De gérer l'application informatique des données reprises dans les registres ;
- 6) De gérer la cartographie des cimetières ;
- 7) D'inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières ;
- 8) De constater des défauts d'entretien ;
- 9) De veiller à l'affichage des concernant les sépultures ;
- 10) D'informer le conducteur des travaux :
  - + Des exhumations ;
  - + De la liste des sépultures devenues propriété communale ;
  - + Des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par le Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie ;
- 11) La tenue régulière des registres du cimetière
- 12) La tenue du plan du cimetière et de son relevé
- 13) La tenue d'un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épithète des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur achèvement ;
- 14) La fixation de la date et de l'heure des exhumations ;
- 15) Le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné ;
- 16) D'accueillir les personnes sollicitant tout renseignement relatif aux sépultures.

**Article 3** : Les fossoyeurs ont pour principales attributions :

- 1) La fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture ;
- 2) La surveillance des champs de repos ;
- 3) Le contrôle du respect de la police des cimetières ;
- 4) La gestion du caveau d'attente ;
- 5) La bonne tenue du cimetière ;
- 6) Le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux/citernes et la pose de monuments ;
- 7) La surveillance de la bonne application du présent Règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée ;
- 8) L'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres. Dans ce cadre, il sera généralement revêtu de l'uniforme tel qu'arrêté par le Règlement de la masse d'habillement ;
- 9) Le creusement des fosses, les inhumations et les exhumations de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux ;
- 10) La désaffectation des sépultures devenues propriété communale, l'évacuation et le transfert des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet ;
- 11) L'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en columbarium ;
- 12) La dispersion des cendres ;
- 13) L'enlèvement des fleurs installées en bordure de columbarium et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective du souvenir en fonction des nécessités ;

- 14) L'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des parcelles américaines, anglaises, militaires et celles de victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945.
- 15) L'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières.

**Article 4** : les ouvriers communaux ont pour principales attributions :

- 1) L'entretien des parcelles de dispersion ;
- 2) L'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures ;
- 3) L'évacuation des déchets ;
- 4) L'entretien et le remplacement du matériel ;
- 5) L'entretien des pelouses, plantations, massifs, ... relevant du domaine public ;
- 6) L'aménagement des plantations aux endroits non affectés aux sépultures ;
- 7) L'entretien de certaines sépultures ;
- 8) Le cas échéant, le creusement des fosses en vue des inhumations et des exhumations.

### **CHAPITRE 3 : GENERALITES**

**Article 5** : La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- ✚ aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile;
- ✚ aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès;
- ✚ aux personnes domiciliées une majeure partie de leur vie sur le territoire de la commune ;
- ✚ aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.

Toutes les personnes peuvent faire le choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

**Article 6** : Moyennant le paiement du montant prévu au « tarif concessions » fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Dans des cas exceptionnels, le Collège Communal pourra déroger au présent article.

**Article 7** : Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

**Article 8** : Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

**Article 9** : Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 84 du présent règlement.

#### **A) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation**

**Article 10** : Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Wellin, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains.

**Article 11** : Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, permis de conduire, passeport et tout autre document d'identité officiel) ainsi que tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

**Article 12** : Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

**Article 13** : **Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal.** Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

**Article 14** : Dès la délivrance du permis d'inhumation, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

**Article 15** : A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défaillants. Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

**Article 16** : Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont à charge de l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

**Article 17** : **L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte.** Le Bourgmestre peut abrégé ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

**Article 18** : **L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles** en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 30.

**Article 19** : Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi.

Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

**Article 20** : **Pour toute sépulture en pleine terre**, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé.

L'usage d'une doublure en zinc est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables. (Interdiction de housses en plastique)

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1<sup>er</sup> à 7.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées. (Obligation de fournir l'heure de fermeture du cercueil)

**Article 21** : **Pour toute sépulture en caveau**, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés sont autorisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en caveau. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1<sup>er</sup> à 6.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées. (Obligation de fournir l'heure de fermeture du cercueil.)

**Article 22 :** La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol. La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation pleine-terre est biodégradable.

**Article 23 :** Le Bourgmestre, selon son appréciation, peut autoriser le placement dans un même cercueil de deux corps (la mère et son nouveau-né, des jumeaux,..)

### **B) Transports funèbres**

**Article 24 :** Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres.

Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse **avec décence et respect**. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

**Article 25 :** Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapté sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

**Article 26 :** Le transport des défunts « décédés, déposés ou découverts à Wellin », doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée hors Wellin ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

### **Article 27 :**

- a) Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 23 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.
- b) Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre.

**Article 28** : Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sorti du véhicule et porté jusqu' au lieu de sépulture.

Une collaboration volontaire est souhaitable entre les fossoyeurs et les pompes funèbres pour la manipulation du cercueil dans le cimetière. En cas de collaboration, les fossoyeurs aident les pompes funèbres pour le transport des fleurs vers la sépulture.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.



**Article 29** : Lors de l'inhumation du cercueil, toute manipulation ne peut se faire en présence des proches du défunt. Ceux-ci seront invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps de l'inhumation.

### **C) Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture**

**Article 30** :




1. CHANLY – Rue de Grupont
2. HALMA – Rue du Cortil Pirson
3. WELLIN – Rue de Gedinne (+ Parcelle des étoiles)
4. LOMPRESZ – Rue Croix-Sainte-Anne
5. SOHIER – Rue Basse
6. FROIDLIEU – Rue Alphonse Detal
7. FAYS FAMENNE - Village

L'accès du public aux cimetières communaux est autorisé :

-  Du 1<sup>er</sup> avril à la Toussaint : de 8 h à 19 h
-  Du lendemain de la Toussaint au 31 mars : de 8 h à 17 h

Le Bourgmestre ou son délégué peut, dans des circonstances particulières qu'il apprécie, déroger aux horaires ci-dessus.

**Article 31** : Les cérémonies funèbres nécessitant l'intervention du personnel communal doivent être organisées pendant les heures d'ouvertures des cimetières et se terminer :

-  au plus tard deux heures avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour les inhumations de cercueil ;
-  au plus tard une demi-heure avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour le placement d'urnes au columbarium et les dispersions de cendres ;
-  **au plus tard à 12h30 le samedi.** (pas d'inhumation le samedi après-midi)

De plus, aucune inhumation n'aura lieu, le 1<sup>er</sup> et 2 novembre, du 24 au 26 décembre et du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier.

### **CHAPITRE 4 : REGISTRE DES CIMETIERES**

**Article 32** : Le service cimetières est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités de l'arrêté du gouvernement wallon.

**Article 33** : Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plans et registres sont déposés au service cimetières de l'Administration communale. La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service cimetières.



## CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

**Article 34** : Le transport par véhicule des gros matériaux est **soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué** ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

**Article 35** : Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement ou de pose de monument sans autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Le fossoyeur responsable veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément au présent règlement et récupérer copie de l'autorisation.

**Article 36** : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 37** : Les travaux importants (pose de monument, terrassement...) qui se feront à l'occasion de la Toussaint, devront être effectués pour le 28 octobre de l'année civile au plus tard. Les travaux de jardinage et l'aménagement des pelouses seront, quant à eux, autorisés jusqu'au 30 octobre. Les travaux pourront reprendre le 03 novembre.

**Article 38** : L'entrepreneur chargé de la pose d'un caveau ou d'un monument est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument.

**Article 39** : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

**Article 40** : Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

**Article 41** : **La construction de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus.**

**Article 42** : Les autorisations, concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures, sont valables :

- 1) 3 mois pour la pose d'une citerne ou la construction d'un caveau ;
- 2) 6 mois pour la pose et l'enlèvement d'un monument ;
- 3) 1 an pour la restauration d'un monument.

Toutefois, en cas de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable 2 ans.

**L'autorisation doit être présentée avant le début des travaux au responsable des cimetières ou au fossoyeur qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.**

En l'absence d'enlèvement dans le délai, le monument devient propriété communale comme prévu à l'article 75 du présent Règlement.

Dans les autres cas, si le délai prévu est dépassé, les demandes peuvent être réitérées.

Article 43 : En cas de constat de travaux réalisés sans autorisation, le Bourgmestre fera démonter le monument.

## CHAPITRE 6 : LES SEPULTURES

### Section 1 : Les concessions - Dispositions générales

Article 44 : La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en citerne pleine terre, caveau, columbarium ou en caverne.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « tarif concessions » en vigueur.

Article 45 : Les concessions dans les cimetières communaux sont accordées anticipativement ou à l'occasion d'un décès, par le Collège Communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi. Le demande d'achat de concession doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation.

Une concession est une, incessible et indivisible.

Les terrains concédés et non occupés sont marqués par le concessionnaire d'une borne placée aux quatre coins ainsi que le nom de famille du / des bénéficiaires.

Article 46 : Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée par un défunt, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. Dans cette hypothèse, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

Article 47 : Toute personne intéressée peut introduire une demande de renouvellement. Celle-ci doit être adressée au Collège Communal.

La demande de renouvellement est soumise au paiement de la redevance relative à la délivrance de documents administratifs fixée par le Règlement arrêté par le Conseil Communal.

Un avenant au contrat de concession initial sera établi par le Service de Gestion des Cimetières.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le fossoyeur.

Avant tout renouvellement, un état des lieux du monument est réalisé par le fossoyeur. Le renouvellement ne pourra être effectif qu'à partir du moment où l'entretien a été réalisé et ce, dans le mois qui suit la demande de renouvellement.

Article 48 : Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 49 : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques ...). A cet effet, une demande d'autorisation écrite d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

**Article 50** : Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.

**Article 51** : Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

**Article 52** : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

**Article 53** : L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des victimes de guerre et les pelouses d'honneur. Les anciens combattants en sépulture privée, après un affichage pour défaut d'entretien, peuvent être transférés dans l'ossuaire spécifique afin de leur rendre hommage.

**Article 54** : L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

## **Section 2 : Autres modes de sépulture**

**Article 55** : Une sépulture non concédée est conservée pendant 10 ans. Elle ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement mais peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert de la sépulture en concession concédée.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 10 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

**Article 56** : Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106<sup>ème</sup> et 180<sup>ème</sup> jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans est aménagée dans le cimetière de Wellin au sein de laquelle les sépultures sont non-concédées.

Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et électronique aux ayants droits. Au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au

service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

**Article 57 :** Les cimetières étant civils et neutres, les ministres des différents cultes ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

**Article 58:** Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- ✚ soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé ;
- ✚ soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ou un maximum de deux urnes si un cercueil y est déjà placé ; en surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- ✚ soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes ; en surnuméraire, le columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- ✚ soit placées en cavurne (L 60 cm – l 60 cm – P 60 cm) qui peut recevoir un maximum de 2 urnes ; en surnuméraire, la cavurne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- ✚ soit inhumées en pleine terre dans une urne biodégradable.

**Article 59 :** L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

**Article 60 :** Pour les columbariums, les cavurnes, et les emplacements pour urnes en pleine terre, les plaques de fermeture sont fournies par le fossoyeur, à l'exclusion de toute autre.

**Article 61 :** Les plaquettes commémoratives sont disposées sur une stèle mémorielle prévue à cet effet à proximité des parcelles de dispersion. Elles sont fournies par la commune et posées par le fossoyeur. Elles respectent les prescriptions suivantes :

- ✚ Dimensions 10 x 15 cm
- ✚ Inscriptions : noms – prénoms – date de naissance – date de décès.

La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

**Article 62 :** Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également repris dans un registre tenu par le service gestion des cimetières.

## **CHAPITRE 7 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE**

**Article 63 :** L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

**Article 64 :** Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, calculé au départ du sol, et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

**Article 65** : Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, la concession sera considérée en défaut d'entretien et pourra, après affichage d'un an, redevenir une propriété communale et être enlevée conformément au présent règlement.

**Article 66** : Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches et être enlevés en temps voulu.

**Article 67** : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines devront être déplacés, par les proches, vers les poubelles à l'entrée du cimetière dans le respect du tri sélectif.

**Article 68** : La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée. (voir chapitre sur les Travaux)




**Article 69** : Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, fissurée, en ruine, anominale ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement. Ce défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant deux Toussaints consécutives sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture redevient propriété communale. L'administration Communale peut à nouveau en disposer.

## **CHAPITRE 8 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES**

**Article 70** : Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs de Pompes funèbres mandatés par les familles, après avoir reçu une autorisation écrite motivée du Bourgmestre conformément à l'article 35 et sous surveillance communale.

Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses :

-  en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernière volonté
-  en cas de transfert, avec maintien du mode sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles ;
-  en cas de transfert international

Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur ou des entreprises mandatées à cet effet.

**Article 71** : Les exhumations, qu'elles soient de confort ou technique, ne peuvent être réalisées qu'entre le 15 novembre et le 15 avril sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

**Article 72** : Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivants l'inhumation.

Les exhumations réalisées dans les huit premières semaines et par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation écrite du Bourgmestre ;

**Article 73** : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

**Article 74** : Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées, le service des cimetières et les pompes funèbres.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises, à charge de l'entreprise de Pompes funèbres.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

**Article 75** : Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

**Article 76** : A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

## **CHAPITRE 9 : FIN DE SEPULTURES, OSSUAIRE ET REAFFECTATION DE MONUMENTS**

### **Section 1 : Sépultures devenues propriété communale**

**Article 77** : Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés deviennent propriété communale s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées, soit :

- ✚ un an à dater de l'expiration de la concession ;
- ✚ à l'échéance du délai de 5 ans à dater de la dernière inhumation en cas de maintien obligatoire de la concession visé à l'article du présent Règlement.

Tout élément sépulcral devient également propriété communale et les restes mortels sont transférés vers l'ossuaire.

Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par l'administration communale à la Cellule de Gestion du Patrimoine de gestion funéraire de la Région Wallonne (DGO5).

### **Section 2 : Ossuaires**

**Article 78** : Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale conformément à l'article 75 du présent Règlement, les restes mortels sont transférés d'abord dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium. L'urne vidée de ses cendres est éliminée avec décence.

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, il sera inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les nom, prénom des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectées.

### Section 3 : Réaffectation de monuments

**Article 79 :** Toute personne peut solliciter l'achat d'un caveau ou d'un monument devenus propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège Communal, après avis de la Commission.

**Article 80 :** S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux de celui-ci/celle-ci, sauf accord du Collège Communal.

**Article 81 :** Si la remise en état du monument n'a pas été effectuée dans le délai prévu par le présent Règlement, le Collège pourra annuler le contrat concessionnaire. Le monument rentre alors en propriété communale.

L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle placée à l'initiative de l'acquéreur.

### CHAPITRE 10 : POLICE DES CIMETIERES

**Article 82 :** Sont interdits dans les Cimetières Communaux tous les actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Il est notamment interdit :

- 1) de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture ;
- 2) d'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires ;
- 3) d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes ;
- 4) d'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal ;
- 5) d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière ;
- 6) d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux ;
- 7) de se livrer à des prises de vue sans autorisation du Collège Communal ;
- 8) d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par le Décret du 6 mars 2009 (modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures) ou par Ordonnance de Police ;
- 9) d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit ;
- 10) de déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultants du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais des containers prévus à cet effet. Ces containers sont destinés à recevoir exclusivement ces déchets et ceux qui proviennent des menus travaux effectués par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux ;
- 11) d'enlever des ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunt proches.

L'entrée des Cimetières Communaux est interdite :

- 1) aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte ;
- 2) aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence.

### CHAPITRE 11 : SANCTIONS

**Article 83** : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

## **CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 84** : Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

**Article 85** : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police, le service de Gestion des Cimetières et le fossoyeur.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

**Article 86** : Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **13. CONVENTION CADRE POUR LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT/SUPPRESSION DES SOURCES LUMINEUSES.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Considérant le budget prévisionnel de 21.666€ HTVA à prévoir pour 2020 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/09/2019, conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Concernant l'avis positif du directeur financier n°36/2019 rédigé joint en annexe ;

**Décide, à l'unanimité,**

**Article 1** : de marquer son accord sur la convention cadre entre l'Intercommunale ORES et la Commune de Wellin concernant le plan de remplacement / suppression des sources lumineuses conformément à l'AGW du 06 novembre 2008.



## **14. CHARTE ÉCLAIRAGE PUBLIC – ORES ASSETS.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°,f ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7° ;

Vu l' arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l' arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations,

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l' arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des

coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de 878,00€ HTVA correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes , étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public » sus-visée , le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1<sup>er</sup> janvier 2020;

**Article 2** : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

**Article 3** : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

## **15. CERTIFICATION PEFC – PLAN D' ACTIONS.**

Bruno Meunier, conseiller communal, prend la parole afin de préciser que son groupe n'est pas complètement rassuré.

Il souhaite faire un bref rappel : en 2010 la certification PEFC a été suspendue 1 an suite au déséquilibre forêt/gibier. Des actions concrètes avaient alors été menées à bien pour récupérer la certification en 2010 alors que le bail datait de 2008. Le cahier des charges a été modifié à cette période-là. Il précise donc que dire que c'est impossible est peut-être aller vite en besogne.

Il rappelle que cette certification est importante pour la bonne image de notre territoire mais c'est également indispensable pour une gestion durable de la forêt qui sera transmise aux générations futures.

Il ajoute que son groupe a trois remarques sur cette proposition :

1. On sent clairement la pression des chasseurs ;
2. On remarque que a priori la majorité ne préconise pas l'interdiction du nourrissage dissuasif alors que la Commune voisine de Daverdisse l'a fait depuis un certain temps ;
3. Vous reportez les actions concrètes à 2026, à la fin du bail.

Mr Meunier interpelle alors la majorité car il souhaite savoir s'ils privilégient les rentrées financières sur du court terme à la poursuite de la gestion de nos forêts sur le long terme avec le maintien de la certification PEFC ?

Nadine Godet, échevine prend la parole et précise que bien sûr ils veulent poursuivre leurs engagement PEFC car le contraire serait contraire aux intérêts mêmes de la forêt.

Elle ajoute que : *« ce qui n'est pas admissible c'est la menace du PEFC. Le Bourgmestre va d'ailleurs faire demander lors de l'envoi de notre plan d'action d'être reçu par le groupe de travail PEFC. Quand on parle aux personnes qui s'intéressent à la forêt, il est impossible d'avoir une action sur la régulation du gibier et sur l'équilibre forêt gibier qui ne serait qu'une action à l'échelle locale.*

*Tant que le DNF, les chasseurs, n'entament pas ce processus de dialogue avec les communes qui sont ici prisent en tenaille entre les engagements PEFC et les accords ou pas accords entre DNF et chasseurs. Nous avons très peu de marge de manœuvre. Nous n'en avons aucune. Nous ne pouvons pas agir localement sauf s'il y a concertation entre toutes les communes d'un même massif. Le gibier ne s'arrête pas aux frontières de la commune. Le gibier va d'une commune à l'autre. S'il n'y pas de concertation concernant les plans de tir contractuel de chaque commune, si la somme de ces plans de tir contractuel n'équivaut pas au plan de tir légal qui est imposé au conseil cynégétique, s'il n'y a pas une politique plus large de dissuasion du nourrissage, on ne pourra pas résoudre à l'échelle d'une commune cette problématique. »*

Benoît Closson, Bourgmestre, prend alors la parole et ajoute qu'effectivement la concertation n'est pas simple. Il est bien d'accord sur le fait que c'est un dossier compliqué ou chacun tire la couverture de son côté. Il ajoute essayer d'instaurer un climat de dialogue avec les chasseurs et le groupe de travail PEFC. Il veut pouvoir expliquer la situation au groupe PEFC et être reçu.

Il ajoute que le Collège est tenu par un cadre qui est un décret qui règlemente le nourrissage ; et par un cadre contractuel qui est le cahier des charges qui a été voté en 2017.

Il précise qu'ici, contrairement à 2010, ce qui est en ligne de mire c'est le nourrissage ; et sur le nourrissage la Commune n'a pas de marge de manœuvre. Le cahier des charges est très clair et dit qu'il faut se référer au décret. La Commune de Wellin ne peut pas changer le décret et ce serait d'autant plus absurde de le faire au niveau de la commune que la commune est propriétaire de 2500 hectares de bois sur 4500. Cela veut dire qu'il y a encore 2000 hectares de bois privés plus toutes les communes voisines. Si on interdit le nourrissage sur ces 2500 hectares, cela ne résoudra pas le problème. Il résume donc son propos en disant que la Commune de Wellin n'a pas la compétence et que ce serait inefficace. Cela doit être imposé au niveau de la région wallonne. C'est la raison pour laquelle une des actions est de faire un lobbying auprès du parlement wallon et du gouvernement wallon pour qu'ils règlementent la matière au mieux de l'équilibre forêt-gibier.

Il ajoute que le Collège privilégie bien entendu l'équilibre forêt-gibier. Bien entendu qu'il y a des intérêts économiques à court terme dont on ne peut pas se priver non plus. C'est également important de préserver notre patrimoine et notre capital forêt. Donc il faut trouver l'équilibre entre toutes les fonctions de la forêt.

Il ajoute que ce plan a été fait en concertation avec le DNF et que le DNF est sur la même longueur d'onde que le Collège.

Il clôture en disant qu'ils sont inquiets aussi.

Monsieur Meunier se dit assez satisfait de la réponse du Collège mais ajoute qu'ils sont inquiets.

### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier daté du 06 juin 2018 du Service Public de Wallonie dans lequel Monsieur Michel Baillij, Auditeur PEFC, nous informe qu'il effectuera un audit de notre propriété forestière concernant la problématique de l'équilibre Forêt/Grand gibier le 27 juin 2018 ;

Considérant la rencontre du 27 juin 2018 entre Monsieur Baillij, Auditeur PEFC, Madame Léonard, Directrice Générale, Monsieur Gilles, agent DNF, et Monsieur Ben Mena, Ingénieur DNF ;

Vu le courrier daté du 04 juillet 2018 de Monsieur Baillij, Auditeur PEFC, dans lequel il nous transmet son rapport en double exemplaire, et nous invite à lui transmettre *pour le 31 janvier 2019 un Plan d'actions intégré* ;

Vu la décision du Collège communal du 17 juillet 2018 de prendre acte du rapport rédigé par Monsieur Baillij, Auditeur PEFC, suite à l'audit qu'il a réalisé le 27 juin 2018 ; de charger Mme Léonard de la signature du rapport du 27 juin 2018 rédigé par Mr Baillij, Auditeur PEFC ; et de prendre contact avec le cantonnement de Libin pour rédiger ce Plan d'actions intégré conformément au canevas qui nous sera prochainement fourni par Monsieur Baillij ;

Vu le projet de Plan d'Actions proposé par Monsieur Ben Mena, DNF ;

Vu sa rencontre du 10 janvier 2019 avec Mr Ben Mena, DNF, et Mr Philippe Gilles, au cours de laquelle le projet de Plan d'Actions a été présenté au Collège communal ;

Vu sa décision du 17 janvier 2019 d'approuver le Plan d'Actions tel que présenté par Mr Ben mena, DNF ; et de le transmettre à Mr Baillij, Certificateur PEFC ;

Vu le courrier daté du 16 mai 2019 de Mr Baillij, Auditeur PEFC, dans lequel il nous informe que le groupe de travail PEFC a décidé de rejeter le plan d'actions de la Commune de Wellin ; et demande une nouvelle version pour le 12 juillet 2019 ;

Vu sa décision du 20 juin 2019 de solliciter un délai supplémentaire jusqu'au 30 septembre 2019 ;

Vu le courriel daté du 24 juin 2019 de Mr Baillij, Auditeur PEFC, dans lequel il marque son accord sur ce délai supplémentaire. Il insiste sur le strict respect de celui-ci ;

Considérant les rencontres du Collège communal des 29 mai 2019 et 30 août 2019 avec l'ensemble des titulaires d'un droit de chasse sur notre propriété ;

Considérant les rencontres du Collège communal avec la DNF ;

Considérant les propositions de la DNF ;

Considérant le projet de la nouvelle version du plan d'actions de la Commune

de Wellin ;

Sur proposition du Collège communal,

**Décide, à l'unanimité,** de marquer son accord sur le plan d'actions suivant de la Commune de Wellin :

**CERTIFICATION PEFC-EQUILIBRE FORET-GRAND GIBIER**  
**Forêt communale de Wellin**

**I. CONTEXTE-DESCRIPTION DE LA PROPRIETE**

1. Cartes

- ◆ Carte de la propriété/peuplements (*voir annexe 1*)
- ◆ Carte des Conseils Cynégétiques concernés par la propriété (*voir annexe 2*)
- ◆ Carte des territoires de chasse (*voir annexe 2*)
- ◆ Carte de localisation des gagnages (naturels et artificiels) et points de nourrissage (*voir annexe 3*: lignes= nourrissages supplétifs, triangles= nourrissages dissuasifs, polygones=gagnages). Actuellement les bois de Wellin sont dotés de 31 ha de parcelles dont la vocation est spécifiquement le gagnage (herbeux ou brout)
- ◆ Carte de localisation des dispositifs enclos/exclos (*voir annexe 4*)
- ◆ Carte des peuplements résineux « sensibles » (0 à 30 ans) (*voir annexe 5*)

2. Baux de chasses

- ◆ Liste des territoires (lien avec la carte) (*annexe 6*)
- ◆ Baux de chasse, échéances, mesures (*voir annexe 6*)
- ◆ Revenus liés à la chasse (*voir annexe 6*)

3. Gibier

- ◆ Description des populations de tous les grands gibiers (densités estimées/calculées, tendances, etc) (*voir annexe 7*)
- ◆ Plans de tir cervidés, réalisation, recours, poursuites (10 dernières années) (*voir tableau annexe 8*)
- ◆ Tableaux de chasse sanglier (10 dernières années) (*voir annexe 7*)
- ◆ Tableaux de chasse chevreuil (10 dernières années) (*voir annexe 7*)

4. Autres caractéristiques de la propriété en rapport avec la problématique

- ◆ Limites physiques infranchissables par le gibier : (*voir annexe 9*). Il s'agit essentiellement de l'autoroute et de certaines clôtures
- ◆ Niveau et impact potentiel de la fréquentation touristique (*voir annexe 9*: carte reprenant des chemins fort fréquentés et les zones de quiétude)
- ◆ Fractionnement de la propriété : 32 blocs
- ◆ Statut particulier :
  - Zones de quiétude instituées par le cahier des charges des locations de chasse
  - 500 m autour des nourrissages et gagnages (*voir annexe 12*)
  - Cultures à gibier (*voir annexe 13*)
- ◆ Revenus liés à la vente des bois (*annexe 10*)

**II DESCRIPTIF DE L'ETAT D'EQUILIBRE ACTUEL**

1. Descriptif de la méthodologie, des critères et seuils utilisés

- Les critères utilisés pour établir la carte de situation d'équilibre sont les suivants :
  - Rapport qualité de la végétation pour le gibier/densité de gibier
  - Caractère obligatoire des protections de plantations
  - Intensité de l'abrouissement des semis naturels
  - Proximité des « Chasses intensives »

2. Description des signes de déséquilibre et conséquences

- Les manifestations du déséquilibre consistent en :

- L'abroustissement des semis naturels
- L'absence de régénération de certaines essences (de manière plus ponctuelle)
- L'écorcement des jeunes arbres (surtout résineux)
  - Les conséquences concrètes du déséquilibre sont
- L'obligation de protéger les semis/plants
- L'obstacle à la diversification des essences plantées
- 3. Cartes
  - Carte de la propriété reprenant les zones en équilibre (vert) et déséquilibre (rouge) (*voir annexe 13*)

### III IDENTIFICATION DES CAUSES DE DESEQUILIBRE

1. Détailler par espèces/zones (*voir annexe 13*)
  - ◆ Nombre de chasseurs ou de battues insuffisant sur certains territoires
  - ◆ Constitution de gros blocs de chasse diminuant « la compétition de tir » entre chasseurs
  - ◆ Biotope non adapté pour recevoir la population de gibier souhaitée par les chasseurs

### IV DESCRIPTIF DE L'ETAT D'EQUILIBRE RECHERCHE

1. Description de l'état d'équilibre recherché par le propriétaire

Extrait du cahier des charges de location du droit de chasse article 41 :

« *En vue de maintenir la biodiversité et, en particulier, la régénération de toutes les espèces ligneuses en station, les densités de grand gibier à ne pas dépasser après chaque saison de chasse (au 1<sup>er</sup> avril de chaque année) sont les suivantes :*

<b>ESPECES</b>	<b>DENSITES</b>
<u>Cerfs boisés et non boisés</u>	<u>30 têtes/1000 ha</u>
<u>Chevreaux boisés et non boisés</u>	<u>30 têtes/1000 ha</u>
<u>Sangliers tous âges compris</u>	<u>40 têtes /1000 ha</u>

Outre la volonté de réduire et de stabiliser les différentes populations de grand gibier en vue d'atteindre un équilibre avec la capacité d'accueil du milieu, l'objectif est de

- ◆ Permettre à notre forêt communale de se régénérer naturellement en peuplements résineux et feuillus (principalement chêne) et de permettre aux essences accompagnatrices de se développer pour augmenter la biodiversité du milieu forestier.
- ◆ Permettre aux espèces de brout de se développer afin de détourner le gibier des semis et des plantations
- ◆ Et par conséquent,
  - de pouvoir garantir des arbres d'avenir de qualité en évitant au maximum les dégâts de gibier et ce, pour assurer la commune de bonnes rentrées financières en continu
  - de viser à planter des espèces variées, sans devoir recourir systématiquement aux clôtures

### V. SOLUTIONS ET PROGRAMME DE TRAVAIL

1. *Identification des outils de luttés directes contre les causes du déséquilibre*

- ◆ Plans de tir légal et contractuel. Le plan de tir légal sur le CCHL imposait ces dernières années de tirer l'accroissement +2 bêtes/1000 h afin de réduire progressivement les populations. Ceci a permis une stabilisation relative mais qui restait à un niveau élevé. C'est pour la faire descendre, que le DNF impose maintenant de tirer l'accroissement + 4 à 5 bêtes/1000 ha.
- ◆ L'article 41 du Cahier de charges, qui spécifie que le non-respect des minima dans le cadre du plan de tir légal et contractuel entraînera le paiement d'indemnité par tête
- ◆ Les contacts réguliers avec les adjudicataires afin de s'assurer que chacun gère les populations de gibier sur base des objectifs fixés

2. *Identification des outils de luttés indirectes contre les causes du déséquilibre*

Séance du Conseil communal du 24 septembre 2019

- ◆ Amélioration du biotope pour le gibier (création de gagnages de brouet, sylviculture dynamique)
- ◆ Modification du prochain cahier des charges visant un contrôle accru de la gestion des populations de gibier
- ◆ Implication des Conseils Cynégétiques dans la réalisation concrète du Plan de tir
- ◆ Action à avoir auprès du Gouvernement Wallon et spécialement auprès du Ministre en charge de la chasse pour la mise en place d'une politique homogène et cohérente relative au nourrissage dissuasif, aux cultures à gibier, plans de tir... soit une politique à l'échelle wallonne. C'est ainsi qu'on pourra rétablir l'équilibre forêt-gibier. Des initiatives menées localement n'ont aucun sens et sont peu efficaces surtout si les propriétés communales jouxtent des propriétés privées et des propriétés appartenant à des communes voisines ne développant pas les mêmes règles.

3. *Description du programme d'actions et échéancier à court (1 an) et moyen termes (5 ans)*

**En complément de la demande de révision du Plan de remédiation, le groupe de travail PEFC a décidé d'exiger conformément à l'article 12 de la charte PEFC, un arrêt complet du nourrissage sur l'ensemble de la propriété communale et ce, dès le 1<sup>er</sup> octobre 2019 et jusqu'au rétablissement constaté de l'équilibre forêt gibier.**

→ Citons l'article 12 de la Charte PEFC in extenso :

**12. Equilibre forêt - grand gibier**

*Assurer une gestion équilibrée entre la forêt et le grand gibier par tous les moyens mis à ma disposition et qui me permette de respecter mes engagements de la charte PEFC*

*Je m'engage à objectiver la pression du gibier par les moyens les plus appropriés (tels que la mise en place d'enclos-exclos, l'estimation des dégâts d'écorcement ou à la régénération) pour mesurer l'adéquation des populations en fonction de l'écosystème.*

*A défaut d'un équilibre, je m'engage: à définir et à communiquer à la SRFB (privé) ou au DNF (public), les causes du déséquilibre et les mesures prises au niveau du bail de chasse en vue de rétablir cet équilibre:*

***pour autant que j'en aie la maîtrise, à (faire) réguler les populations de grand gibier notamment***

- *par l'application du plan de tir pour le cerf,*
- *par la possibilité d'actionner la demande de destruction de gibier*
- *par la limitation des populations de grand gibier par fixation d'un prélèvement-cible.*
- *par l'utilisation raisonnée du nourrissage et à défaut de résultats probants après 2 saisons cynégétiques par l'interdiction de celui-ci jusqu'au retour à l'équilibre*

....

**Notre commentaire :**

Conformément à la charte PEFC à laquelle la Commune de Wellin adhère, les initiatives pour réguler le gibier, dont le nourrissage, ne pourront être prises que pour autant que nous en ayons la maîtrise. Il serait en effet inconcevable d'exiger d'un propriétaire qu'il s'engage à prendre des actions qu'il ne peut pas maîtriser, notamment sur le plan juridique. A l'impossible, nul n'est tenu.

Nous sommes tenus de respecter le cadre légal et contractuel en cours, notamment les dispositions du cahier des charges que nous ne pouvons pas modifier de façon unilatérale.

Par conséquent le Collège ne maîtrise pas cet aspect et il est dans l'incapacité juridique, avant 2026 (fin des baux) d'apporter des changements à l'article 31 du bail, par lequel la distribution d'aliments au grand gibier est autorisée en respect de la législation wallonne.

En aucun cas, la Commune de Wellin ne peut se voir imposer de prendre des actions qu'elle ne maîtrise pas juridiquement. Ce serait en totale contradiction avec les termes de la charte PEFC elle-même.

#### **Notre plan d'actions à 1 an :**

◆ Nous commencerons néanmoins à entreprendre des **démarches auprès des chasseurs afin de créer un climat de dialogue et de concertation** propice à aboutir en 2026 à un nouveau cahier de charges intégrant les modifications souhaitées compte tenu de la législation wallonne qui sera en vigueur à ce moment -là ;

◆ Envoi d'un courrier aux **chasseurs** pour insister sur la nécessité de l'équilibre forêt-gibier si on veut conserver le patrimoine naturel que représente la forêt de Wellin, eu égard à tous les services qu'elle rend à la société en termes environnemental, économique, social, paysager et à l'ensemble des services écosystémiques ...

◆ **Imposition d'un plan de tir contractuel** qui fixe le nombre minimum de cerfs et de sangliers (dont des femelles pesant plus de 30 Kg) à abattre. Le non-respect des minima entraînera l'application stricte du §3 de l'article 41 relatif aux indemnités fixées par tête.

◆ Nous insisterons auprès des chasseurs pour qu'ils veillent au respect de ce plan de tir et nous les informerons que le **non-respect du plan, de manière répétée**, pourrait amener le Collège à se **constituer partie civile pour préjudice au patrimoine naturel de notre commune**.

◆ Annuellement, nous ferons des **misés au point de suivi de la gestion** mise en place par chacun des **locataires**. La 1<sup>ère</sup> de ces réunions aura lieu cette année. Celle-ci consistera à comparer les résultats des plans de tir avec l'évolution des populations, l'effort de chasse consenti par le titulaire, l'évolution des populations, les résultats des enclos /exclos et toute autre donnée intéressante dans le contexte forêt-gibier. Pour estimer l'effort de chasse, l'adjudicataire devra fournir en fin de saison de chasse, le détail des jours de chasse en distinguant les types de chasse, le nombre de fusils/carabines, le nombre de chiens, la surface traquée.

◆ Conformément à l'article 33 de notre bail de chasse, nous demanderons au Service forestier local sous la direction du chef de cantonnement d'inventorier les dégâts causés par le gibier à la végétation de chaque lot. Le cas échéant, nous réclamerons les indemnisations y liées.

◆ Pour objectiver la teneur des discussions que nous aurons avec les chasseurs, nous ferons dresser le **bilan financier de la surdensité de gibier par rapport à son impact sur notre forêt** (revenu de la chasse, revenu de la forêt, investissements pour protéger les plantations ou replanter, interventions des chasseurs dans ces protections).

◆ Dans l'immédiat, interpellé par la mesure que pourrait exiger le Groupe de travail PEFC dès le mois d'octobre 2019, à savoir l'arrêt complet du nourrissage sur l'ensemble de notre propriété, **le Collège adressera un courrier au Ministre en charge de la Chasse** pour l'informer de la situation, pour attirer son attention sur l'inefficacité d'une mesure qui ne serait prise que sur la seule propriété communale de Wellin, le nourrissage restant toujours en cours sur les parcelles privées joutant ou sur les parcelles des autres communes voisines. Nous l'interpellerons sur la présence des « cultures à gibier » (les champs de maïs non récoltés) extrêmement appétentes, et qui échappent à toute règle de location du droit de chasse.

◆ Dans les objectifs de tir relatifs au sanglier qui, d'après la **DPR** seront concertés entre le Gouvernement et les Conseils Cynégétiques et dans les conditions que le Gouvernement veut lier au nourrissage du gibier, (cfr extrait ci-dessous) **nous inviterons le Ministre à prendre aussi en compte les engagements pris par les communes dont la nôtre via le PEFC et nos obligations de résultats en la matière particulièrement ce qui concerne l'équilibre forêt-gibier**.

Afin de réduire très significativement la densité de sangliers partout où elle est trop importante, le Gouvernement mettra en place des objectifs de tir, en concertation avec les conseils cynégétiques et les acteurs de la ruralité.



Ces objectifs viseront d'ici la fin de la saison 2020 une réduction des populations de sangliers d'une ampleur suffisante permettant de mettre un terme aux dégâts agricoles et sylvicoles causés par la surpopulation actuelle et de réduire au maximum les risques sanitaires. Ces objectifs seront mis en œuvre avec l'accompagnement du DNF.

Le Gouvernement évaluera annuellement dès la mi-2020 la situation et adaptera, le cas échéant, son approche.

Le Gouvernement conditionnera, par ailleurs, les périodes et les méthodes de nourrissage aux critères suivants :

- Les nourrissages ne pourront avoir pour but que d'éviter les dégâts aux cultures et aux pâtures ;
- Ils devront soutenir une diminution de densité des populations.

Le cas échéant, le Gouvernement prendra les mesures appropriées pour compenser les pertes de recettes pour les agriculteurs et les communes.

◆ Nous adresserons un courrier à nos **Conseils Cynégétiques** pour leur demander d'inviter également à leurs réunions, outre un représentant de l'UVCW, des acteurs du monde agricole, de la forêt privée, de l'exploitation forestière ...sur notre territoire, l'objectif étant de débattre du déséquilibre forêt/gibier avec des représentants de toutes les parties concernées par ce problème.

◆ Nous ferons aussi en sorte **d'interagir avec ces Conseils cynégétiques** en leur demandant de nous réunir avec les communes se trouvant comme nous, en déséquilibre (Daverdisse, Libin, Gedinne...). Nous pourrions ainsi leur exposer la situation dans laquelle nous nous trouvons, les sensibiliser à notre point de vue et, in fine, demander leur soutien afin d'améliorer la gestion et la pratique de la chasse sur notre territoire et réaliser nos objectifs en termes de population de gibier.

◆ Nous prendrons contact avec des **communes** menant une **démarche participative** liée à la forêt (spécialement avec les communes en déséquilibre forêt/gibier). Si ce type de démarche influe favorablement sur la question du déséquilibre, notre Collège proposera sa mise en œuvre sur le territoire de la commune de Wellin.

#### **Notre Plan d'actions à 5 ans :**

◆ Amélioration du biotope : création de gagnage de brouet via la dynamisation de la sylviculture par réduction de la surface terrière dans les compartiments : 114-115-215-216-224-225-409-410-452-453-455-456-457-459-460-461-462-463-528-529

◆ Augmentation de l'utilisation de la régénération naturelle des résineux à instaurer dans les compartiments 213-309-310-312-458. Cela permettra de créer des remises pour le gibier. En fonction de l'évolution de cette régénération, celle-ci sera utilisée ou non pour la suite de l'évolution des peuplements.

◆ Modification du cahier des charges des locations de chasse en vue d'imposer un nombre minimum de battues (possibilité de modification lors de la relocation en 2026)

◆ Modification du cahier des charges des locations de chasse en vue d'imposer une clôture entre les bois soumis et les éventuelles « cultures à gibier » (maïs non récolté, miscanthus...) (possibilité de modification lors de la relocation en 2026)

## **16. PLAN COMMUNAL D'AMÉNAGEMENT RÉVISIONNEL. ZONE ARTISANALE DE HALMA. ERREUR MATÉRIELLE.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Séance du Conseil communal du 24 septembre 2019

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et en particulier l'article D.II.67 portant sur les dispositions transitoires des Plans communaux d'aménagement (PCA) ;

Considérant que, conformément à l'article D.II.67 du CoDT entré en vigueur le 1er juin 2017, les dispositions transitoires s'appliquent au Plan communal d'aménagement (PCA) dit « ZAE Halma » (Wellin) dont l'avant-projet a été adopté par le Conseil communal le 8 novembre 2016 ; que l'établissement de ce PCA se poursuit donc selon les dispositions en vigueur avant le 1er juin 2017 ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), notamment les articles 1<sup>er</sup>, et 46 à 52 ;

Vu le Schéma de développement de l'espace régional (SDER) qui reconnaît l'importance de structurer les entités rurales et de développer le tissu économique local ;

Vu le plan de secteur de Bertrix – Libramont - Neufchâteau, approuvé le 5 décembre 1984, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012, modifiant l'arrêté du 27 mai 2009 tel que modifiée à ce jour, adoptant la liste des projets de plans communaux d'aménagement en application de l'article 49*bis* du CWATUP;

Considérant que le projet dit « ZAE Halma » (Wellin) est repris dans cette liste des projets de plans communaux d'aménagement (PCA) élaborés ou révisés en vue de réviser le plan de secteur ;

Vu la délibération du 23 juillet 2013 du Conseil communal demandant au Gouvernement wallon de prendre un arrêté autorisant l'élaboration d'un plan communal d'aménagement dit « ZAE Halma » en vue de réviser le plan de secteur de Bertrix – Libramont - Neufchâteau ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit « ZAE Halma » à Wellin en vue de réviser le plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau ;

Vu les délibérations du Conseil en date du 23 juillet 2013 et du 28 août 2014 quant à la décision de l'élaboration d'un PCAR dit « ZAE d'Halma » et à la désignation d'IDELUX comme auteur de projet ;

Vu la délibération du Conseil en date du 8 novembre 2016 décidant d'adopter l'avant-projet de plan communal d'aménagement (PCA) dit « ZAE Halma » et de réaliser un rapport d'incidences environnementales (RIE) ;

Vu la délibération du Conseil en date du 19 décembre 2016 approuvant le contenu du RIE et désignant le bureau d'études CSD pour la réalisation dudit RIE;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 juillet 2017 validant les principales conclusions du RIE et sollicitant la modification de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 sur base des recommandations du RIE ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2017 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2014 autorisant l'élaboration du PCA dit « ZAE Halma » (Wellin) en vue de réviser le plan de secteur de Bertrix – Libramont - Neufchâteau ;

Considérant le RIE réalisé par le bureau d'études CSD ;

Considérant que le PCAR concerne d'une part le périmètre 1/2 dit « projet » concerné par l'extension du parc d'activités économiques, d'autre part, un périmètre 2/2 dit compensatoire situé au lieu-dit « La Marlière » ;

Considérant que l'avant-projet de plan a été amendé sur base des recommandations du RIE et de l'arrêté ministériel du 23 août 2017 ;

Considérant que l'avant-projet de plan ainsi amendé a été validé au sein du comité d'accompagnement ;

Considérant que, conformément à l'article 51 §1er du CWATUP, le Collège communal a sollicité l'avis du Fonctionnaire délégué sur l'avant-projet de plan amendé sur base des recommandations du RIE ;

Considérant l'avis favorable du Fonctionnaire délégué du 17 janvier 2018, lequel propose néanmoins certaines adaptations ;

Considérant que le projet de PCA a été amendé afin de répondre aux remarques du Fonctionnaire délégué conformément à la délibération du Collège en séance du 13 février 2018 ;

Considérant que le projet de plan s'écarte du plan de secteur pour les motifs figurant dans les arrêtés ministériels précités ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2018 décidant d'adopter provisoirement le projet de plan communal d'aménagement (PCA) dit « ZAE Halma » révisant le plan de secteur de Bertrix - Libramont - Neufchâteau accompagné du Rapport sur les incidences environnementales (RIE) ;

Vu la délibération du Collège du 6 mars 2018 concernant les modalités de l'enquête publique et les instances d'avis à consulter ;

Vu le procès-verbal du Collège communal du 20 avril 2018 clôturant l'enquête publique;

Considérant qu'une enquête publique s'est tenue du 20 mars au 20 avril 2018 conformément au prescrit des articles 4, 51 & 61 du CWATUP;

Considérant qu'une réunion d'information accessible au public s'est tenue le lundi 28 mars 2018 à 19h30 à la Maison des associations (rue de Beauraing n°172, Wellin);

Considérant que 4 réclamations/observations ont été enregistrées au cours de l'enquête publique ;

Considérant qu'une des réclamations porte sur la gestion des eaux usées et des eaux claires de l'extension du zoning alors que le réseau d'égouttage et le revêtement de la rue du Tribois sont en train d'être refaits ; que de nouveaux travaux ultérieurs entraînent un « gaspillage d'argent » ;

Considérant que la Commission consultative de l'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) de la commune de Wellin et le Pôle Environnement ont été consultés conformément à l'article 51§3 du CWATUP en date du 24 avril 2018;

Considérant que le courrier envoyé au CWEDD/Pôle environnement en date du 24 avril 2018 est resté sans réponse et que, dès lors, son avis est réputé favorable ;

Considérant l'avis favorable de la CCATM du 14 mai 2018 ;

Considérant que le projet de PCA est bordé par plusieurs voiries régionales et que, par conséquent, le Conseil communal a sollicité l'avis de la DGO1 – Direction des routes du Luxembourg ;

Considérant enfin que le périmètre projet de Wellin-Halma (1/2) du projet de PCA va faire l'objet d'une demande de périmètre de reconnaissance économique au sens du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques et, que dès lors, le Conseil communal a sollicité l'avis de la DGO6 – Direction de l'équipement des parcs d'activités (DEPA) ;

Considérant que la DGO6, Direction de l'équipement des parcs d'activités, ainsi que la DGO1, Direction des routes du Luxembourg ont été sollicités, en date du 23 avril 2018 ;

Considérant l'avis favorable remis par la DGO1 – Direction des Routes du Luxembourg en date du 30 mai 2018;

Considérant l'avis favorable remis par la DEPA en date du 5 juin 2018 ;

Considérant l'avis favorable remis par l'AIVE en date du 2 juillet 2018 ;

Considérant que cet avis a été rendu hors délais (envoi de la demande en date du 24 avril 2018) mais que le principe de bonne administration commande de considérer d'égale manière d'une part, la réclamation recevable et, d'autre part, celle qui ne l'est pas ou qui est déposée tardivement, encore faut-il que cette dernière soit formulée à un moment où il est encore possible d'en tenir compte et qu'elle apporte des informations nouvelles et utiles ;

Considérant, par conséquent, que le Conseil communal, souhaite prendre en considération cet avis tardif favorable qui conforte les options prises par le PCA en matière de gestion des eaux;

Considérant l'avis de l'AIVE ;

Considérant que le Conseil communal estime qu'il est en mesure de statuer en pleine connaissance de cause sur le projet de PCA ;

Considérant la déclaration environnementale produite en application de l'article 51, § 4 du CWATUP jointe au dossier;

Considérant que la déclaration environnementale résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées au PCA ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 septembre 2018 d'adopter définitivement le Plan Communal d'Aménagement (PCA) dit « **ZAE Halma** » (Wellin) révisant le plan de secteur de Bertrix – Libramont – Neufchâteau ; d'y joindre la déclaration environnementale y relative ; de charger le Collège communal de soumettre l'ensemble du dossier au Ministre compétent ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2019 approuvant le plan communal d'aménagement dit « **ZAE Halma** » à Wellin (Halma et Wellin) dont l'élaboration en vue de réviser le plan de secteur de Bertrix – Libramont – Neufchâteau a été décidée par arrêtés ministériels du 9 juillet 2014 et 23 août 2017 ;

Attendu que la carte des nouvelles affectations au plan de secteur jointe à l'arrêté précité (Annexée à la présente délibération) comporte une erreur matérielle : le tronçon de « route de liaison » relatif à la N94 sis au sein du périmètre projet de

Wellin-Halma (1/2) du projet de PCA doit être retiré des nouvelles affectations au plan de secteur conformément à la rectification du tracé cet axe routier prévue au PCA (afin de faire correspondre la situation de fait et la situation de droit ; le nouveau tronçon s'étendant sur la limite orientale du périmètre susmentionné) ;

**Décide, à l'unanimité,** d'approuver la carte des nouvelles affectations au plan de secteur telle que modifiée : le tronçon de « route de liaison » relatif à la N94 sis au sein du périmètre projet de Wellin-Halma (1/2) du projet de PCA ayant été retiré des nouvelles affectations au plan de secteur conformément à la rectification du tracé de cet axe routier prévue au PCA.

## **16. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE CIVADIS ET LA COMMUNE DE WELLIN – AVENANT.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données;

Vu la proposition d'avenant à la convention entre la s. a. Civadis et la Commune de Wellin proposé à l'approbation du Conseil communal;

**APPROUVE, à l'unanimité,** l'avenant à la convention entre la s. a. Civadis et la Commune de Wellin dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données.

## **18. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE CONVIVIALITÉ INTERGÉNÉRATIONNEL DANS LE CENTRE DE WELLIN – ACQUISITION DE MATÉRIEL DE FITNESS EXTÉRIEUR ET MATÉRIAUX DIVERS. APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2019 octroyant un subside de 15.000€ à la commune pour l'aménagement d'un espace de convivialité intergénérationnel dans le centre de Wellin dans le cadre de l'appel à projets « C'est ma ruralité » ;

Considérant le cahier des charges N° 641 relatif au marché “Aménagement d'un espace de convivialité intergénérationnel dans le centre de Wellin - Acquisition de matériel de fitness extérieur et matériaux divers” établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :  
\* Lot 1 (Appareils de fitness extérieurs), estimé à 12.809,92 € hors TVA ou 15.500,00 €, 21% TVA comprise ;  
\* Lot 2 (Matériel divers pour service travaux), estimé à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise ;  
\* Lot 3 (Bancs et poubelles pour aménagement espace public), estimé à 3.305,78 € hors TVA ou 3.999,99 €, 21% TVA comprise

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 17.355,37 € hors TVA ou 20.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 84010/725-60 (20190017) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Art. 1er** : D'approuver le cahier des charges N° 641 et le montant estimé du marché “Aménagement d'un espace de convivialité intergénérationnel dans le centre de Wellin - Acquisition de matériel de fitness extérieur et matériaux divers”, établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.355,37 € hors TVA ou 20.999,99 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art. 3** : Une subvention de 15.000€ pour ce marché a été promise par l'autorité subsidiante DGO3 Département du développement, de la ruralité, des cours d'eau et du bien-être animal Direction du développement rural ;

**Art. 4** : Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 84010/725-60 (20190017) ;

Mr Bruno Meunier, Conseiller communal, demande alors la parole qui lui est donnée par mr le Bourgmestre.

Il souhaite tout d'abord réagir sur les cérémonie des noces. Il dit ne pas avoir reçu d'invitation.

Monsieur Benoît Closson, Bougrmestre, lui répond qu'une invitation a bien été envoyée. Mr Marc Gillet lui confirme également qu'une invitation a bien été envoyée à l'ensemble des conseillers communaux.

Il souhaite ensuite revenir sur la journée "Sport et Vous", et en avoir un feedback. Mme Annick Mahin, échevine, lui précise que cet évènement n'a pas rencontré le succès escompté. Nous avons pu observer une chute de fréquentation des cyclistes également, il y a un essoufflement. Un debriefing de l'évènement aura lieu prochainement.

***L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président prononce le huis-clos et le public se retire.***

**L'ordre du jour de la séance à huis-clos étant épuisé, le Président lève la séance à 21 heures 54.**

**La Directrice générale  
Charlotte LEONARD**

**Par le Conseil communal,**

**Le Bourgmestre  
Benoît CLOSSON**